

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.07

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

**ABSENTS** : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

**PROCURATIONS** : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

## Pour une scolarisation réussie et épanouie

### FOURNITURES SCOLAIRES PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES GROUPEMENT DE COMMANDES

Madame Mélanie TAILLADES adjointe déléguée à l'Enfance, Jeunesse, Réussite Educative et Epanouissement de l'Enfant, rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs publics afin de passer conjointement un marché public et procéder ainsi à l'achat groupé de prestations de services ou de fournitures.

Ces groupements de commande présentent plusieurs intérêts :

- Mutualiser les procédures de marché publics puisque le montage de celui-ci est confié à une commune désignée comme « coordonnateur » du groupement
- Réduire les frais de publicité lors de la publication d'un marché public sur un support dédié (magazine spécialisé, site acheteur...) ;
- Bénéficier de l'expertise d'une commune plus importante pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges ;
- Réaliser des économies d'échelle.

Animée par la quête de recherche de sources d'économies et d'optimisation de ses procédures, la commune de JUVIGNAC adhère depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à un groupement de commandes pour les achats de fournitures scolaires et pédagogiques dans la limite de 84 000€ TTC étant précisé que le niveau de consommation observé ces dernières années scolaires s'establi à 63 000€ TTC.

Le marché actuel en groupement de commandes concernant l'**Achat de Fournitures scolaires arrivant à terme le 01 septembre 2026**, il convient d'anticiper son renouvellement.

Cette organisation s'étant jusqu'alors révélée **efficace et ayant apporté satisfaction aux usagers et gestionnaires**; il semble pertinent de renouveler l'adhésion de la commune de JUVIGNAC au groupement de commande considéré pour une durée de quatre (4) années, couvrant la période 2026-2030.

Le groupement est actuellement composé de 16 autres communes membres.

La commune de **MONTPELLIER** a été désignée **coordonnateur** du groupement ; elle est chargée de la mise en œuvre de la procédure : montage des pièces techniques et administratives, lancement de la consultation, analyse des offres, négociations et attribution des lots aux entreprises retenues.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur, donc celle de la ville de MONTPELLIER.

#### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'AUTORISER** la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville de MONTPELLIER, Montpellier Méditerranée Métropole, les villes de BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTELNAU-MONTPELLIER, CLAPIERS, COURNONSEC, COURNONTERRAL, GRABELS, JACOU, JUVIGNAC, MONTFERRIER-SUR-LEZ, MURVIEL-LES-MONTPELLIER, PEROLS, PIGNAN, PRADES-LE-LEZ, SAINT-GEORGES D'ORQUES, SUSSARGUES ET VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, pour l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques,

**DE PRENDRE ACTE** que la commune de MONTPELLIER est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'appel d'offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget communal ;

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



*La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER*

**Convention de groupement de commandes temporaire**

**Entre**

**La Ville de MONTPELLIER**

**Et**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

**Et**

**Les Villes de BAILLARGUES ; BEAULIEU ; CASTELNAU-LE-LEZ ; CLAPIERS ;  
COURNONSEC ; COURNONTERRAL ; GRABELS ; JACOU ; JUVIGNAC ;  
MONTFERRIER-SUR-LEZ ; MURVIEL-LES-MONTPELLIER ; PEROLS ;  
PIGNAN ; PRADES-LE-LEZ ; SAINT-GEORGES-D'ORQUES ; SUSSARGUES ;  
VILLENEUVE-LES- MAGUELONE ;**

**Ayant pour coordonnateur**

**VILLE DE MONTPELLIER**

**ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIELS PEDAGOGIQUES ET  
DIDACTIQUES**





**Entre**

**La ville de Montpellier**, représentée par l'adjoint au Maire, Monsieur **Michel ASLANIAN**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2025 ;

Et

**Montpellier Méditerranée Métropole**, représentée par son Président, Monsieur **Michaël DELAFOSSE**, agissant en vertu de la décision n° en date du

Et

**La Ville de Baillargues**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Luc MEISSONNIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Beaulieu**, représentée par son Maire, Monsieur **Arnaud MOYNIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Castelnau-Le-Lez**, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric LAFFORGUE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Clapiers**, représentée par son Maire, Monsieur **Eric PENSO**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Cournonsec**, représentée par son Maire, Madame **Régine ILLAIRE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Cournonterral**, représentée par son Maire, Monsieur **William ARS**, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Grabels**, représentée par son Maire, Monsieur **René REVOL**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 025

Et

**La Ville de Jacou**, représentée par son Maire, Monsieur **Renaud CALVAT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Juvignac**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Luc SAVY**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Murviel-les-Montpellier**, représentée par son Maire, Madame **Isabelle TOUZARD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Monferrier-sur-Lez**, représentée par son Maire, Madame **Brigitte DEVOISSELLE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Pérols**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Pierre RICO**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Pignan**, représentée par son Maire, Madame **Michelle CASSAR**, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Prades-Le-Lez**, représentée par son Maire, Madame **Florence BRAU**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Saint-Georges-d'Orques**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-François AUDRIN**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Sussargues**, représentée par son Maire, Madame **Eliane LLORET**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**La Ville de Villeneuve-lès-Maguelone**, représentée par son Maire, Madame **Véronique NEGRET**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

**Il est convenu ce qui suit :**

*Préambule*

Dans un objectif de rationalisation des achats et d'économies d'échelle, il a été décidé d'avoir recours à la mutualisation des procédures de passation des marchés par le biais de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes temporaire en application du Code de la Commande Publique (CCP) et, notamment, de ses articles L2113-6 à L2113-8, en vue de la passation d'un(des) accord(s)-cadre(s) relatif(s) à l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques.

La présente convention organise la définition et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

L'étendue du groupement issu de la présente convention est la suivante :

- **Ville de Montpellier**
- **Montpellier Méditerranée Métropole**
- **Ville de Baillargues**
- **Ville de Beaulieu**
- **Ville de Castelnau-le-Lez**
- **Ville de Clapiers**
- **Ville de Cournonsec**
- **Ville de Cournonterral**
- **Ville de Grabels**
- **Ville de Jacou**
- **Ville de Juvignac**
- **Ville de Montferrier-sur-Lez**
- **Ville de Murviel-Les-Montpellier**
- **Ville de Pérols**
- **Ville de Pignan**
- **Ville de Prades-Le-Lez**
- **Ville de Saint Georges d'Orques**
- **Ville de Sussargues**

- Ville de Villeneuve-lès-Maguelone

## **Article 2 – Définition des besoins et engagement des membres**

Sous réserve des dispositions de l'article 3.4 de la présente convention, une fois la procédure de passation lancée, chaque membre du groupement s'engage à exécuter avec le candidat retenu, à hauteur de ses besoins propres, le marché résultant du présent groupement.

## **Article 3 – Fonctionnement du groupement**

### **Article 3.1 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement**

**La Ville de Montpellier** est désignée par l'ensemble des membres du groupement en qualité de **coordonnateur du groupement** au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur sera chargé, dans le respect du CCP, des missions suivantes :

#### 1) Au niveau de la procédure de passation

- Définir et recenser les besoins auprès des autres membres du groupement,
- Choisir la procédure de passation
- Elaborer les documents de la consultation (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des charges administratives et techniques, pièces financières, etc...);
- Procéder aux formalités de publicité et de procédure (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, mise à disposition ou envoi aux entreprises des documents de la consultation, réception et analyse des candidatures et des offres, demande de compléments, négociations le cas échéant, rédaction du rapport d'analyse des offres, envoi des lettres informant les candidats retenus, non retenus, élaboration du rapport de présentation, transmission à la Préfecture (si requis), vérification de la régularité de la situation fiscale, sociale et au regard du droit du travail de l'attributaire du marché, etc...) conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres ;
- Organiser, convoquer et gérer la Commission d'appel d'offres lorsque son intervention est requise ;
- Prendre la décision attribuant le marché et autorisant sa signature ;

#### 2) Après l'attribution du marché :

- Signer le/les marché(s), le(s) notifier au nom de l'ensemble du groupement.

#### 3) Au stade de l'exécution du marché :

- Gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix.
- Contrôler selon la périodicité prévue par les textes la régularité de la situation sociale, fiscale et au regard du droit du travail des titulaires des marchés, par la réunion de l'ensemble des attestations requises.
- Centraliser les reconductions ainsi que la résiliation le cas échéant.
- Réaliser les avenants pour l'ensemble du groupement.

- L'exécution financière ne pouvant relever des missions du coordonnateur, les membres du groupement procèderont, chacun en ce qui les concerne et à hauteur de leurs besoins propres, au règlement des sommes dues au titulaire du marché.
- Le coordonnateur transmet copie de l'offre retenue à chaque membre du groupement.  
Nota : les membres du groupement doivent donner le nom d'un interlocuteur dédié.

**4) Au titre de l'information :**

- Centraliser les informations transmises par les membres du groupement sur les marchés (problèmes d'exécution, de litiges, de contentieux...).
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour leurs besoins propres (et notamment une copie du marché avec la preuve de sa notification).

**Article 3.2 – Obligations des membres du groupement**

Les obligations des membres du groupement sont les suivantes :

- En amont de la procédure de passation du marché, communiquer au coordonnateur une évaluation précise de la nature et de l'étendue de leur besoin, dans le délai imparti par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- S'engager à signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés, que cette exécution soit à la charge du coordonnateur où de chacun des membres pour la part qui les concerne.

**Article 3.3 – Commission d'appel d'offres du groupement**

Sur le fondement de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est reconnue compétente pour procéder à la désignation des titulaires des marchés, dans le respect des règles de fonctionnement, notamment de convocation et de quorum, déjà prévues et applicables à la présente CAO.

**Article 3.4 – Adhésion au groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante ou décision. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes est possible à tout moment. Toutefois, au regard de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur se réserve la possibilité de

---

**Convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques**

ne l'inclure qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Chaque membre s'engage, quelle que soit la composition du groupement concerné par la présente convention.

Seules les autres communes de la Métropole et le CCAS pourront s'ajouter, sans avoir été prévus dans la présente convention, à la composition du présent groupement.

Le coordonnateur devra être averti de l'adhésion d'un nouveau membre dans les meilleurs délais, par mail avec accusé réception, à l'adresse suivante : [marchespublics-uamt-pmg@montpellier.fr](mailto:marchespublics-uamt-pmg@montpellier.fr)

### **Article 3.5 – Retrait du groupement**

Sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre de(s) accord(s)-cadre(s) en cours, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement **avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence**, et ce par un simple courrier signé par un représentant habilité de ce membre et notifié au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de(s) l'accord(s)-cadre(s), il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat ou de la période en cours pour les marchés reconductibles.

Le retrait d'un membre du groupement ne rend pas caduque la présente convention, sauf convention bipartite.

En cas de retrait du coordonnateur ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative pourra intervenir afin de permettre aux membres restants de désigner un nouveau coordonnateur. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du nouveau coordonnateur.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans un avenant à la convention.

### **Article 3.6 – Dispositions financières**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité, de procédure et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur.

### **Article 4 – Durée de la convention constitutive du groupement**

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date d'expiration du marché, périodes de reconduction éventuelles comprises.

### **Article 5 – Modifications de la présente convention**

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commandes, bénéficiant de l'accord des membres du groupement, prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement.

### **Article 6 – Résiliation de la présente convention**

La présente convention de groupement pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

### **Article 7 – Litiges**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Ainsi :

- les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.
- en cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres à hauteur de leurs besoins respectifs, le coordonnateur effectuant l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre par émission d'un titre de recette.
- en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et hormis le cas où une faute avérée dans le cadre de l'exécution d'un marché serait imputable à un seul des membres du groupement qui serait identifié, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'événements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le :



<p>Pour la Ville de Montpellier, Pour Le Maire, l'Adjoint au Maire délégué,</p> <p><b>Michel ASLANIAN</b></p>	<p>Pour Montpellier Méditerranée Métropole, Le Président,</p> <p><b>Michaël DELAFOSSE</b></p>
<p>Pour la Ville de Baillargues Le Maire,</p> <p><b>Jean-Luc MEISSONNIER</b></p>	<p>Pour la Ville de Beaulieu Le Maire,</p> <p><b>Arnaud MOYNIER</b></p>
<p>Pour la Ville de Castelnau-Le-Lez Le Maire,</p> <p><b>Frédéric LAFFORGUE</b></p>	<p>Pour la Ville de Clapiers Le Maire,</p> <p><b>Eric PENSO</b></p>
<p>Pour la Ville de Cournonsec La Maire,</p> <p><b>Régine ILLAIRE</b></p>	<p>Pour la Ville de Cournonterral Le Maire,</p> <p><b>William ARS</b></p>
<p>Pour la Ville de Grabels Le Maire,</p> <p><b>René REVOL</b></p>	

<p><b>Pour la Ville de Jacou</b> Le Maire,</p> <p><b>Renaud CALVAT</b></p>	<p><b>Pour la Ville de Juvignac</b> Le Maire,</p> <p><b>Jean-Luc SAVY</b></p>
<p><b>Pour la Ville de Montferrier-sur-Lez</b> La Maire</p>	<p><b>Pour la Ville de Murviel-Les-Montpellier</b> La Maire,</p>
<p><b>Brigitte DEVOISSELLE</b></p>	<p><b>Isabelle TOUZARD</b></p>
<p><b>Pour la Ville de Pérols</b> Le Maire,</p>	<p><b>Pour la Ville de Prades-Le-Lez</b> La Maire,</p>
<p><b>Jean-Pierre RICO</b></p>	<p><b>Florence BRAU</b></p>
<p><b>Pour la Ville de Pignan</b> La Maire,</p>	<p><b>Pour la Ville de Prades-Le-Lez</b> La Maire,</p>
<p><b>Michelle CASSAR</b></p>	<p><b>Florence BRAU</b></p>
<p><b>Pour la Ville de Saint-Georges d'Orques</b> Le Maire,</p>	<p><b>Pour la Ville de Villeneuve-Lès-Maguelone</b> Le Maire,</p>
<p><b>Jean-François AUDRIN</b></p>	<p><b>Véronique NEGRET</b></p>